

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 262.728 du 25 mars 2025

A. 240.892/XIII-10.230

En cause :

L.G.,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alexandre PIERARD et
Louis VANSNICK, avocats,
chaussée de Tubize 481/1
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

1. **la ville de Couvin**, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard PÂQUES, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
avenue de Tervueren 412/5
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

F.B.,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 janvier 2024 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 9 octobre 2023 par laquelle le collège communal de la ville de Couvin délivre à F.B. et A.B. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation familiale sur un bien sis rue de Signy à Pesche, cadastré section A n°824 L.

II. Procédure

Par une requête introduite le 16 février 2024, F.B. a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 21 février 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 mars 2025 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Abigaël Laame, *loco* M^{es} Alexandre Pierard et Louis Vansnick, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Sophie Ozcan, *loco* M^e Bernard Pâques, avocat, comparaissant pour la première adverse, et M^e Damien Jans, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves Delval, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-lieu à statuer

Par une délibération du 10 février 2025, le collège communal de la ville de Couvin a retiré l'acte attaqué et indiqué qu'il allait « reprendre une décision concernant la demande de permis d'urbanisme de monsieur et madame B.B. ».

Par une autre délibération du même jour, la première partie adverse a redélivré un permis d'urbanisme à F.B. et A.B. pour la construction d'une habitation familiale.

Par un courriel du 26 février 2025, le conseil des bénéficiaires du permis a indiqué que ceux-ci acquiesçaient à la décision de retrait.

À l'audience, le conseil de la partie requérante a affirmé que sa cliente comptait attaquer le nouveau permis délivré.

La partie requérant n'a pas d'intérêt à attaquer la décision retirant l'acte attaqué du présent recours. Il s'ensuit que celui-ci a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande, à la charge de la première partie adverse, auteur de l'acte retiré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par F.B. est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 mars 2025, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders